

STATISTIQUES CRIMINELLES SUÉDOISES POUR 1913, 1914 ET 1915. —

Cette publication annuelle fournit pour la Suède des renseignements statistiques très complets sur l'ensemble des questions pénitentiaires : nombre et nature des infractions et des condamnations, âge, sexe, profession, degré d'instruction et d'éducation religieuse des détenus, discipline des prisons, recettes et dépenses de l'Administration, etc. Comme dans la plupart des documents statistiques scandinaves, on trouve, en tête de chaque volume, une table des matières et un résumé en langue française.

On notera surtout la diminution du nombre annuel des arrestations pour crimes ou délits, qui tombe — malgré l'augmentation de la population suédoise — de 7.911 en 1905 à 3.709 en 1915. On fera la même constatation en remontant plus haut dans le passé, en ce qui concerne le nombre des condamnés aux travaux forcés, et en particulier des condamnés à perpétuité, se trouvant, à la fin de l'année, dans les établissements pénitentiaires : 3.364, dont 1.095 condamnés à perpétuité à la fin de 1865, 1.522 dont seulement 54 condamnés à perpétuité à la fin de 1915. On ne peut savoir, toutefois, le rédacteur n'ayant pas cru devoir fournir d'explications à cet égard, si ce fléchissement tient à une diminution réelle de la criminalité, ou à une atténuation de la sévérité des lois pénales, ou à une plus grande mansuétude des juges et de la police.

Malgré cette diminution du nombre des infractions et des condamnations, 20.000 individus en moyenne sont incarcérés chaque année. Mais ce chiffre comprend surtout des individus condamnés à une amende, et qui, faute de ressources pour la payer, subissent un court emprisonnement (15.486 en 1913, 13.142 en 1914, 11.621 en 1915). Et le nombre moyen journalier des détenus, pour l'ensemble des établissements pénitentiaires (5 maisons centrales, 36 prisons cellulaires, 4 maisons centrales de travaux publics) n'atteint pas 3.000.

Les dépenses totales de l'Administration s'élevant en 1915, à 2.661.752 couronnes, les recettes provenant du travail des détenus à 782.247 couronnes.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES (1)

A. — *Bourse et justice* (2).

La contre-partie tombe sous le coup de la loi pénale comme constituant le délit d'escroquerie. C'est elle qu'envisage ce livre assez agressif; il recherche les moyens de répression, pour y mettre un terme, le système de fraudes organisées auxquelles elle donne lieu. Il n'y aurait à réformer ni la législation ni la jurisprudence; l'auteur loue la clairvoyance de la chambre d'accusation de la Cour de Paris, dont il reproduit toute une série d'arrêts qui révèlent où est le mal mais il se plaint que les méthodes d'investigation surannées des experts ne répondent plus aux ruses des coulissiers. Le remède à cette situation, l'auteur le donne en définissant la direction des recherches qui s'imposent aux experts : l'expert ne doit pas se borner à l'examen de la comptabilité des inculpés; il lui faut aussi en rapprocher la comptabilité et les livres de tous ceux qui y apparaissent comme vendeurs et acheteurs, les recherches en un mot doivent s'étendre aussi loin qu'il est nécessaire; de plus il convient d'admettre la partie civile, assistée au besoin d'un conseil technique, à la libre discussion des moyens de défense invoqués par les inculpés au cours de l'expertise.

B. — *Déportation et colonisation pénale* (3).

En présence du système pénitentiaire actuel dont chaque jour, dit-il, révèle davantage l'impuissance, l'auteur se demande s'il ne faut pas y substituer un autre système, capable d'assurer la sécurité par l'élimination des éléments dangereux de la métropole, tout en contribuant à la fois au développement économique des colonies par l'utilisation de la main-d'œuvre des condamnés et à leur amendement par le travail qui réhabilite et l'éloignement qui fait oublier. Ainsi apparaissent le plan et le but de l'écrit : faire ressortir les diverses

(1) A l'avenir les revues seront analysées en un seul article à la fin de chaque année.

(2) *Bourse et justice*, par M. Henri Petellat, 1 vol., 179 p.

(3) *Déportation et colonisation*, par M. Armando Rosa, 1 vol., 70 p.

raisons qui commandent à l'Italie d'adopter la peine de la déportation. Tout d'abord l'étude des précédents historiques et de la législation comparée, en Angleterre, en Russie et en France montre la valeur de ses résultats (1^{re} partie). Au point de vue pénal, les reproches qu'on lui a adressés ne sont pas convaincants; elle favorise plus qu'aucune autre peine le relèvement du condamné, en permettant d'y faire servir l'influence de la famille et de la propriété (concessions); seule elle résout la question des libérés (2^e partie). Enfin au point de vue économique, l'utilisation des déportés est précieuse avant tout pour préparer dans les colonies nouvelles les voies à la colonisation libre, ce qui intéresse tout particulièrement l'Italie (3^e partie). Pour conclure, M. Rosa indique les grandes lignes de la réforme pénitentiaire telle qu'il la conçoit.

J. RADOUANT.

C. — *Journal du droit international*, t. 44 (1917).

On ne s'étonnera pas que presque toutes les questions traitées dans le *Journal du droit international*, en 1917, se rapportent à l'état de guerre dans lequel l'Europe presque entière se trouve plongée depuis bientôt quatre ans. Nombreuses, en effet, sont les difficultés d'ordre juridique que cette situation a suscitées aussi bien dans le domaine du droit civil ou pénal interne que dans celui du droit international public ou privé.

Au point de vue pénal, on a souvent discuté quels sont les éléments qui distinguent l'abandon de poste de la désertion en présence de l'ennemi. M. le conseiller G. Le Poittevin, auteur avec le colonel Augier du *Traité de droit pénal militaire*, était qualifié pour exposer et résoudre la difficulté (p. 498).

Signalons également un article qui apporte une contribution nouvelle aux innombrables documents qui ont révélé avec quel mépris du droit et de la justice les tribunaux militaires allemands ont fonctionné en territoire occupé; en voici la conclusion: « Devant un tel ensemble de faits, le doute est impossible: les juridictions exceptionnelles établies par les Allemands en pays occupé n'ont pas pour but la protection naturelle et légitime de l'armée allemande, mais l'institution d'une sorte de terrorisme judiciaire. »

M. Gheusi, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, combat un arrêt du 26 juin 1916, rendu par le Tribunal suprême de guerre et de marine de Rome, et d'après lequel ne constitue ni crime, ni délit, mais simplement un acte susceptible de punition disciplinaire le fait, par un prisonnier de guerre, d'outrager un de ses supérieurs.

D'après M. Gheusi, cette thèse, contraire à celle qui prévaut devant les conseils de guerre français, ne peut se justifier. En réalité, nous déléguons nos pouvoirs aux mains des chefs ennemis dans les camps de prisonniers afin d'y faire régner conformément à notre intérêt, l'ordre et la sécurité. Nous prenons en charge la vie matérielle et morale de nos ennemis placés momentanément sous notre autorité: or qui veut la fin, veut les moyens.

Articles intéressants de M. Émile Thilo, secrétaire au tribunal fédéral suisse sur la répression de l'espionnage en Suisse (p. 1674), et de MM. Froissart et Lebel sur les législations des divers pays qui se sont occupés de protéger les propriétaires de titres perdus ou volés en territoire occupé par les Allemands (p. 1694).

En dehors des études doctrinales, le volume de 1917 renferme, comme les précédents, un grand nombre de décisions judiciaires émanées des tribunaux de tous les pays et ayant un caractère international, ainsi que les documents et informations qui, puisés soit à l'étranger, soit en France, sont de nature à intéresser les abonnés de la revue.

Lorsqu'on songe au labeur persévérant que suppose la publication des quarante-quatre volumes de la collection du Clunet, et que, depuis près d'un demi-siècle, le fondateur est toujours sur la brèche, en relations avec le monde entier pour conserver à son œuvre la juste renommée qu'elle s'est acquise en France et au dehors, on ne peut que s'associer aux témoignages d'estime et de reconnaissance que les corps savants, notamment l'Institut du droit international, et le public judiciaire lui ont souvent décernés.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE.

4^{er} octobre 1917. — *La collaboration des œuvres privées et de la magistrature dans la lutte contre la criminalité juvénile (suite)*. Cette union systématique, recommandée par une circulaire de M. Orlando, doit surtout se réaliser dans l'action préventive: travailler à l'éducation morale et religieuse de l'enfant, lui faire connaître les lois et les devoirs d'un citoyen. Il suffirait d'organiser partout des institutions analogues au comité de Turin pour la défense des enfants traduits en justice.

L'institut Ferrante Apariti et la guerre.

Création d'une faculté de criminologie pour les officiers de police.

1^{er} novembre 1917. — *Le délit du lieutenant-général*, par Fabricius.

La question des mineurs et la presse, par M. Giulio Benelli.

Notices. — Le régime des libérés en Amérique. Les sanctions pénales contre la propagande défaitiste.

16 novembre 1917. — *Partie officielle.* — Circulaire réglant des questions de comptabilité.

1^{er} décembre 1917. — *Le travail des condamnés dans la zone de guerre*, par M. Cesare Giannini. Il convient de faire participer aux grands événements que traverse la patrie ceux qui, soumis à la réclusion, ont gardé son amour. La solution se trouve dans une interprétation large de la loi du 26 juin 1904, permettant aux condamnés à la réclusion d'être employés à des travaux publics. A condition d'exclure certaines catégories de condamnés, il n'en résulterait que des avantages.

Le problème de la criminalité, par M. Giulio Benelli. L'état de guerre prépare un redoublement de la criminalité, surtout de la part des mineurs.

SCUOLA POSITIVA. — *Décembre 1917.* — *Les bornes de la légitimité dans l'usage de la force armée au service de l'ordre public*, sont posées avec un soin minutieux par M. Giuseppe Nappi qui, déterminant les caractères essentiels du délit, prévu par le « Code pénal militaire » italien (art. 171), en définit la nature et la portée.

L'*index législatif* reproduit : 1^o la proposition de loi Belotti sur la réglementation de la correspondance *poste restante* (*fermo in posta*), réglementation que l'honorable député demande à rendre analogue à celle qui a été adoptée en France pour la durée de la guerre; 2^o le décret du 11 novembre 1917 publiant la liste des substances nocives auxquelles ce décret rend applicable la loi contre l'alcoolisme du 19 juin 1913.

Lois et décrets relatifs à la guerre (novembre-décembre 1917).

La *Chronique* fait l'éloge du nouvel « avocat général militaire près le Tribunal suprême de guerre et marine ». M. Donato Antonio Tommasi, collaborateur éminent de la *Scuola* et auteur d'un projet, approuvé par le Conseil des ministres, — réformant l'organisation de la justice militaire.

Jurisprudence. — Notes d'arrêtistes. Articles de MM. Bonifacio Tocchi et Pietro Giudice.

Tables des matières de l'année 1917.

A. BERLET.

Le gérant : LAVAUD.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au secrétaire général.

ART 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du trésorier, et l'autre du secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du conseil.

RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPES

MM. les Membres de la Société sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les sections auxquelles ils désirent être attachés.

1^{re} SECTION — *Questions pénitentiaires en France*

Président : M. LE PROFESSEUR A. LE POITTEVIN.

2^e SECTION — *Patronage et mesures préventives*

Président : M. LE PROFESSEUR H. BERTHÉLEMY.

3^e SECTION — *Questions pénitentiaires à l'étranger*

Président : M. GEORGES DUBOIS.

MM. les Membres de la *Société générale des prisons* peuvent (article 12 du règlement) soumettre au conseil de direction des sujets d'étude. Ils sont priés de vouloir bien faire connaître avant le 30 avril, les communications qu'ils auraient l'intention de présenter à la première séance du congrès annuel du mois de juin.

Le conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et les prie de vouloir bien adresser à l'un des secrétaires généraux leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées :

à M. HENRI PRUDHOMME, secrétaire général, 234, rue de Solferino, à Lille (Nord).
ou à M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint, 92, rue du Bac, à Paris (VII^e).

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, à Paris.

Sténographe : M^{me} LAFAYE, 32, rue de Béthune, à Paris (IV^e).